



Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/NP

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A. SEVELNORD des  
prescriptions complémentaires pour la poursuite  
d'exploitation de son établissement situé à HORDAIN  
LIEU-SAINT-AMAND et IWUY**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2017 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés à l'article R512-33 du code de l'Environnement ;

Vu les différents actes administratifs autorisant la société SEVELNORD, dont le siège social est 75, Avenue de la Grande Armée 75016 PARIS à exploiter les installations de son usine de fabrication de véhicule sis sur le territoire des communes d'HORDAIN, IWUY et LIEU-SAINT-AMAND ;

Vu le courrier de la société SEVELNORD en date du 27 mai 2016 demandant le bénéfice de l'antériorité pour son site d'HORDAIN, IWUY et LIEU-SAINT-AMAND ;

.../...

Vu le courrier de porter à connaissance du 2 décembre 2016 de la société SEVELNORD concernant les évolutions de ses installations dans le cadre du projet « K0 » relatif à la fabrication d'un nouveau véhicule sur le site ;

Vu le courrier de porter à connaissance du 13 février 2017 de la société SEVELNORD concernant l'implantation d'une centrale de cogénération exploitée par la société Cogestar3 au sein du site ;

Vu le courrier du 20 février complété le 3 mai 2017 de porter à connaissance de la société SEVELNORD concernant le projet d'implantation d'une nouvelle liaison inter-ateliers du site ;

Vu le rapport du 20 juin 2017 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 septembre 2017 ;

Considérant que les modifications apportées aux installations ne sont pas substantielles au regard des prescriptions de l'arrêté du 15 décembre 2009 susvisé et du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de demande d'autorisation et les dossiers de porter à connaissance susvisés permettent de limiter les inconvénients et dangers pour l'environnement ;

Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 janvier 1993 modifié susvisé mérite d'être modifié dans les formes prévues par le code de l'environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

La Société SEVELNORD, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 75 Avenue de la Grande Armée – 75016 PARIS, doit respecter, pour ses installations implantées sur le territoire des communes d'HORDAIN, IWUY et LIEU-SAINT-AMAND les modalités du présent arrêté.

### Article 2 – Activités autorisées

Le tableau de l'article 1er de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 janvier 1993 est remplacé par les dispositions suivantes :

#### «I. Activités et installations relevant du régime de l'autorisation

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	classement
2565-2.a)	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563.  1. Lorsqu'il y a mise en oeuvre de : a) De cadmium b) De cyanures, le volume des cuves étant supérieur à 200 l	Volume total des bains de traitement de surface : 499 000 litres  Bâtiment peinture : - Traitement dégraissage, phosphatation : 309 000 l, - Traitement cataphorèse : 190 000 l.	A

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	classement
	<p>2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant :</p> <p>a) Supérieur à 1500 l</p> <p>b) Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l</p> <p>3. Traitement en phase gazeuse ou autres traitements sans mise en œuvre de cadmium</p> <p>4. Vibro-abrasion, le volume total des cuves de travail étant supérieur à 200 l</p>		
2910-A-1	<p><b>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</b></p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b) v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p><b>Cumul des puissances au niveau du site : 79,334 MW</b></p> <p>Toutes les installations sont alimentées au gaz naturel</p> <p>Bat.10 : 3 chaudières de 4,62 MW soit une puissance totale de 13,92 MW.</p> <p>Bat. Ferrage : Installations pour le chauffage des locaux (make-up, aérothermes, panneau rayonnant) pour une puissance totale de 23.802 MW</p> <p>Bat. Peinture : Installations pour le chauffage des locaux pour une puissance totale de 11.04 MW</p> <p>Bat. Montage : Installations pour le chauffage des locaux (make-up, aérothermes, panneaux rayonnant) pour une puissance totale de 29,692 MW</p> <p>Bat.35 : 1 installation pour le chauffage des locaux (make-up) pour une puissance totale de 0,125 MW</p> <p>Bat.50 : 2 installations pour le chauffage des locaux (générateur, chaudière) pour une puissance totale de 0,455 MW</p> <p>Bat.38 : 1 installation pour le chauffage des locaux (chaudière) pour une puissance totale de 0,3 MW</p>	A
2940.2.a	<p><b>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion :</b></p> <p>- des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521,</p> <p>- des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450,</p> <p>- des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930,</p> <p>- ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.</p>	<p><b>Quantité maximale susceptible d'être mise en œuvre sur le site : 32 t/j</b></p> <p>Application de vernis, peinture et produits d'étanchéité :</p> <p>- <u>Par pulvérisation :</u></p> <p>Bâtiment Peinture :</p> <p>- Étanchéité</p> <p>- Apprêts</p> <p>- Laques, bases, vernis</p>	A

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	classement
	<p>1. Lorsque les produits mis en oeuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé « au trempé ». Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est :</p> <p>a) supérieure à 1 000 l</p> <p>b) supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est :</p> <p>a) supérieure à 100 kg/j</p> <p>b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j</p> <p>3. Lorsque les produits mis en oeuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est :</p> <p>a) supérieure à 200 kg/j</p> <p>b) supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j</p>	<p>- Par cuisson ou séchage de peintures, vernis et mastics à base de solvants :</p> <p>Bâtiment Peinture : cataphorèse, apprêts, laque, boxes de retouches.</p>	
3110	<p><b>Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW</b></p>	<p><b>Cumul des puissances au niveau du site : 134,111 MW</b></p> <p>Installations recensées dans la rubrique 2910.A-1 ci-dessus soit une puissance totale de 79,334 MW</p> <p>Bat. Peinture :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 13 make-up : 9,575 MW</li> <li>• 1 installation au séchage peinture (étuve cataphorèse) : 4,795MW</li> <li>• 1 installation au séchage peinture (étuve apprêts) : 5,680 MW</li> <li>• 1 installation au séchage peinture (étuve laques) : 6,438 MW ;</li> <li>• 1 installation en peinture conditionnement d'air (apprêts) : 2,714 MW</li> <li>• 1 installation en peinture conditionnement d'air (verniss) : 4,650 MW</li> <li>• 1 installation en peinture conditionnement d'air (base 1) : 4,650 MW</li> <li>• 1 installation en peinture conditionnement d'air (base 2) : 6,010 MW</li> </ul>	A

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	classement
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 installations en peintures incinération (incinérateur 2) : 2 MW ;</li> <li>• 1 installation de conditionneurs (concentrateur) : 0,94 MW</li> </ul> soit une puissance totale de 48,452 MW  Bat. Montage : 4 installations pour l'atelier peinture conditionnement d'air pour une puissance totale de 7,325 MW.	
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m <sup>3</sup>	Le volume total des cuves affectées au traitement est de 499 m <sup>3</sup>	A
3670	Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 150 kg par heure ou à 200 tonnes par an	La capacité maximale journalière de solvant organique étant de 640 t/an	A

## II. Activités et installations relevant du régime de l'enregistrement

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	Classement
2921-a	<b>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</b>  a. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW  b. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	Installation classée déclarée avant le 1er juillet 2005 - Un circuit ouvert SOUDEUSES avec 3 tours de 1200 kW unitaire (3600 kW) - Un circuit ouvert COMPRESSEURS avec 3 tours de 1920 kW unitaire (5760 kW)  Puissance thermique totale de 9360 kW :	E
4331.2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Quantité totale susceptible d'être présente dans le site 396.13 t	E

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	Classement
	<p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieure ou égale à 1.000 t</li> <li>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1.000 t</li> <li>3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t</li> </ol> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</p>	<p><u>Bâtiment Peinture :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Centrale des laques : 150 tonnes</li> <li>• SAS Centrale des laques (stockage peinture) : 46,4 tonnes</li> <li>• Cuves enterrées de solvant (acétate de butyle, xylène, solvant usé, solvant régénéré) de 175,5 tonnes</li> </ul> <p><u>Bâtiment Montage :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Stockage Ethanol pour lave-glace : 4,8 tonnes</li> <li>• Centrale des laques : 2,4 tonnes</li> </ul> <p><u>Produits divers sur le site :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nettoyant pare-brise, produit lave glace, alcool isopropylique pour un total de 17,03 tonnes</li> </ul>	

### III. Activités et installations relevant du régime de la déclaration

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	classement
1435.2	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieur à 20 000 m<sup>3</sup></li> <li>2. Supérieur à 100 m<sup>3</sup> d'essence ou 500 m<sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup></li> </ol>	<p>Station service pour l'utilisation des véhicules interne, les déplacements professionnels et les essais de roulage.</p> <p>Le volume annuel de carburant distribué est supérieur à 500 m<sup>3</sup> au total (essence + gasoil) (567 m<sup>3</sup> en 2015).</p>	DC
2925	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d')</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	<p>Atelier de charge des accumulateurs dont la puissance totale est 3480 kW</p> <p>1/ pour la charge des onduleurs de sauvegarde process :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Bâtiment ferrage : 200 kW</li> <li>• Bâtiment peinture : 200 kW</li> <li>• Bâtiment montage : 160 kW</li> </ul> <p>2/ pour la charge des onduleurs de sauvegarde informatique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Bâtiment ferrage : 40 kW</li> </ul>	D

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	classement
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bâtiment peinture : 40 kW</li> <li>• Bâtiment montage : 40 kW</li> <li>• Bâtiment 10 : 30 kW</li> <li>• Bâtiment 25 : 30 kW</li> <li>• Bâtiment 30/33 : 320 kW</li> <li>• Bâtiment 31 : 20 kW</li> </ul> <p>3/ pour la charge d'accumulateurs des cars :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Bâtiment ferrage : 900 kW</li> <li>• Bâtiment montage : 1500 kW</li> </ul>	
4140.2-b	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 t b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p> <p>3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2 t b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	<p>Stockage de nitrite de sodium pour une quantité totale susceptible d'être présente de 8,5 t.</p>	D
4330.2	<p>Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions</p>	<p>La quantité totale susceptible d'être présente sur le site est de 1,5 t.</p>	DC

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	classement
	<p>particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée<sup>1</sup>.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieure ou égale à 10 t</li> <li>2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t</li> </ol> <p><sup>1</sup> Conformément à la section 2.6.4.5 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008, il n'est pas nécessaire de classer les liquides ayant un point d'éclair supérieur à 35°C dans la catégorie 3 si l'épreuve de combustion entretenue du point L2 partie III, section 32 du Manuel d'épreuves et de critères des Nations Unies a donné des résultats négatifs. Toutefois, cette remarque n'est pas valable en cas de température ou de pression élevée, et ces liquides doivent alors être classés dans cette catégorie.</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t</i>  <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i></p>		
4719.2	<p>Acétylène (numéro CAS 74-86-2).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieure ou égale à 1 t</li> <li>2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t</li> </ol> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t</i>  <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i></p>	Dépôt d'acétylène en bouteille d'une capacité totale de 280 kg	D
	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.</p>		



Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	classement
4802.2.a et 4802.3.1.a	Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 l b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l	La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation est de 1400 kg (équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire > 2 kg)	DC
	2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg	La quantité totale de produit R134a susceptible d'être présente sur le site est de 30 000 litres.	D
	3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire. 1) Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) en récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l b) supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l 2) Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement		

#### IV. Activités et installations non classées

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	classement
1436	Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C <sup>(1)</sup> , à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).  La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est de 77 tonnes.  Broierie mastic : 1 cuve de 57 t ; Broierie mastic : containers et fûts : 20 t ;	NC
1630	<b>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</b>  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 31 tonnes  Dépôt aérien de lessive de soude : • Bâtiment peinture : 26,4 t • Bâtiment montage : 4,35 t.	NC
2564	<b>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou</b>	Un bain de Solvant 60 (Safety Kleen) d'un volume de 110 litres dans le bâtiment	NC

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	classement
	<p>utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques</p> <p>A. Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils <sup>(1)</sup>, le volume équivalent des cuves de traitement étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieur à 1 500 l</li> <li>2. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l</li> <li>3. Supérieur à 20 l, mais inférieur ou égal à 200 l lorsque des solvants de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 ou des solvants halogénés de mention de danger H341 ou étiquetés R40 sont utilisés dans une machine non fermée <sup>(2)</sup></li> </ol> <p>B. Pour des solvants non visés en A. ou pour des procédés utilisés sous-vide <sup>(3)</sup>, le volume des cuves étant supérieur à 200 l</p> <p><i>(1) Solvant organique volatil : tout composé organique volatil (composé organique ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières), utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme agent de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.</i></p> <p><i>(2) Une machine est considérée comme fermée si les seules ouvertures en phase de traitement sont celles servant à l'aspiration des effluents gazeux.</i></p> <p><i>(3) Un procédé est considéré comme sous-vide si, en fonctionnement normal, un vide complet est effectué avant toute ouverture de la machine et si il n' y a aucune manipulation manuelle des produits y compris pendant les opérations de remplissage et d'élimination</i></p>	ferrage	
2663	<p><b>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : <ol style="list-style-type: none"> <li>a) supérieur ou égal à 45 000 m<sup>3</sup></li> <li>b) supérieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 45 000 m<sup>3</sup></li> <li>c) supérieur ou égal à 200 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 2 000 m<sup>3</sup></li> </ol> </li> <li>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</li> </ol>	Stockage de 557 m <sup>3</sup> de produits dont au moins 50% est composé de polymères dans le bâtiment Ferrage	NC

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	classement
	a) supérieur ou égal à 80 000 m <sup>3</sup> b) supérieur ou égal à 10 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 80 000 m <sup>3</sup> c) supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 10 000 m <sup>3</sup>		
2930	<b>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.</b> 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur: a) La surface de l'atelier étant supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 5000 m <sup>2</sup> .  2. Vernis, peinture, apprêt, (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur : a) Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 100 kg/j b) Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 10 kg/j ou si la quantité annuelle de solvants contenus dans les produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 0,5 t, sans que la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée dépasse 100 kg/j	Atelier d'entretien des véhicules et engins à moteurs d'une surface de 1150 m <sup>2</sup> :  - Bâtiment Ferrage : 350 m <sup>2</sup> - Bâtiment montage : 800 m <sup>2</sup>	NC
4718	<b>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t  <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	Stockage de 1234 yf pour une quantité totale susceptible d'être présente de 2 tonnes	NC
4734	<b>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</b> essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.  La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :  1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation de 111 tonnes.  1. Pour les cavités souterraines <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 cuve essence de 50 m<sup>3</sup> soit 37,5 tonnes</li> <li>• 1 cuve gasoil de 50 m<sup>3</sup> soit 41,25 tonnes</li> <li>• 1 cuve Fuel de 20 m<sup>3</sup> soit 17 tonnes</li> </ul>	NC

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	classement
	a) Supérieure ou égale à 2 500 t b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total  2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total  <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t</i>	2. Pour les autres stockages  <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 cuve Fuel de 5 tonnes</li> <li>• 1 cuve Fuel de 10 tonnes</li> </ul>	

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé) ».

L'établissement fait partie des établissements dit "IED" car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement :

1. La rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3670 : Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques avec une capacité de consommation de solvants organiques supérieure à 150 kg/h ou 200 t/an ;

2. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales sont les conclusions du BREF STS – Traitement de surface utilisant des solvants.

### Article 3 – Dossier de réexamen

En application de l'article R 515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet du Nord les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Le contenu du dossier de réexamen est défini à l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article R. 515-80 et suivants du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte également, s'il n'a pas déjà été transmis, le rapport de base mentionné aux articles L. 515-30 et R. 515-59 du Code de l'Environnement, réalisé selon la méthodologie définie par le ministère.

Dans le cas où l'établissement ne serait pas soumis à réalisation d'un rapport de base, un mémoire justificatif argumentant cette position selon la méthodologie définie par le ministère sera transmis.

.../...

#### Article 4 –

L'article 8.11.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 janvier 1993 est complété par les dispositions suivantes :

« Les communications entre les bâtiments peinture et ferrage sont protégées par un rideau d'eau ou sprinklers sur une longueur de 15 mètres. L'arrêt du convoyeur de liaison est commandé par le fonctionnement du réseau d'extinction. Le débit spécifique du réseau d'extinction est de 12,5 l/m<sup>2</sup>/mn.»

#### Article 5 – Intervention des services de secours

##### Article 5.1 Accessibilité

Le site dispose en permanence de deux accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par " accès à l'installation " une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les accès au site sont conçus pour pouvoir être ouverts immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

##### Article 5.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie " engins " au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre des installations et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes :

- La largeur utile est au minimum de 3 mètres, hors stationnement ;
- La hauteur libre est au minimum de 3,5 mètres ;
- La pente est inférieure à 15 % ;
- La résistance au poinçonnement est de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distant de 3,6 mètres au maximum ;
- Dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;

Afin de conserver l'accès sur l'ensemble du périmètre des bâtiments « Ferrage – Peinture – Montage », une voie « engin » est créée en façade nord de la liaison inter-atelier des bâtiments « Ferrage et Peinture ».

##### Article 5.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie " engins " de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- Largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- Longueur minimale de 10 mètres ;
- Présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie " engins ".

#### Article 6 -

Le Plan d'Opération Interne doit être actualisé afin de prendre en compte la présence sur site des installations de la société Cogestar3. Cette actualisation doit être réalisée préalablement à la mise en service des installations de la société Cogestar3.

.../...

Ce document est transmis à l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées, à Monsieur le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours. Ce document est par ailleurs tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Article 7 -

L'article 5.5.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 janvier 1993 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air environnant ses installations et de ses retombées selon les modalités suivantes :

Paramètres	Fréquence
Xylènes	2 campagnes annuelles (été et hiver), pour la qualité de l'air
Acétate de butylglycol	
1,2,4-triméthylbenzène	
Ethylbenzène	
Acétate de n-butyle	
N-butanol	
Isobutanol	
2-butoxyéthanol	

Si l'exploitant participe à un réseau de mesures de la qualité de l'air qui comporte des mesures des polluants concernés, il peut être dispensé de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

II. La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu dans son environnement proche.

III. Les résultats des analyses sont envoyés à l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées – dans les deux mois qui suivent leur exécution, et au plus tard pour le 1er avril de l'année suivante.

Ils sont accompagnés d'un récapitulatif de l'ensemble des résultats d'analyses effectués, de la localisation précise des points de mesures et du rappel de la justification de ce choix.

Le nombre de points de mesure, leur localisation, la justification de celle-ci et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont mentionnés dans le rapport de synthèse des résultats d'analyses.

Les résultats sont positionnés par rapport aux valeurs limites réglementaires ou de référence, pour la qualité de l'air. Ils sont assortis de commentaires mettant en évidence l'occurrence ou l'absence d'anomalie.

IV. Les modalités de surveillance pourront être révisées sur la base d'un nombre représentatif de résultats d'analyses.

Article 8 –

Outre les dispositions conventionnelles imposées ci-après, Sevelnord prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- Assurer la sûreté générale du site constituée de ses installations et celles de la société Cogestar3, ainsi que l'intervention des moyens de secours sur l'ensemble du site ;
- Assurer la sécurité des tiers, et notamment de la société Cogestar3.

.../...

Une convention est établie entre la société Cogestar3 et Sevelnord aux fins de définir leurs responsabilités respectives. Cette convention :

- Précise les limites des équipements et installations qui relèvent de la responsabilité de chaque exploitant ;
- Désigne clairement pour chacun des exploitants en ce qui concerne les parties communes des différentes installations, les responsabilités de nature organisationnelle (gestion de la sécurité et des pollutions, service de maintenance...) et de nature matérielle (utilités, moyens incendie, confinement, gestion des eaux pluviales et usées...);
- Précise les règles d'interface et les conditions d'informations mutuelles des sociétés signataires en cas de modifications des installations.

La convention entre Sevelnord et la société Cogestar est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement - spécialité installations classées.

Toute modification de cette convention doit être portée immédiatement à la connaissance du préfet.

En outre, Sevelnord informe la société Cogestar3 de toute modification y compris la nature des produits stockés ou fabriqués, de toute ouverture de chantier susceptible d'entraîner des effets sur les installations de la société Cogestar3.

#### Article 9 –

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 février 2006 est abrogé.

Les articles 13.8 et 19 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 décembre 2002 sont abrogés.

#### Article 10 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par les dispositions du Code de l'Environnement.

#### Article 11 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

.../...

Article 12 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire d'HORDAIN, de IWUY et de LIEU-SAINT-AMAND,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies d'HORDAIN, de IWUY et de LIEU-SAINT-AMAND et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché également dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 11 6 OCT 2017

Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint

Thierry MAILLES

